

No: 500-11-067044-269

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE :**

**LOCATION JOHN SCOTTI INC.**

Débitrice

-et-

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Créancière requérante

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre / Requérant

---

**REQUÊTE DU SÉQUESTRE POUR DIRECTIVES ET POUR L'OBTENTION  
D'AUTORISATIONS QUANT À LA VENTE DE VÉHICULES ROUTIERS**  
(Article 249 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE  
DE FAILLITE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT,  
RESTRUCTURATION DELOITTE INC., EN SA QUALITÉ DE SÉQUESTRE AUX BIENS DE  
LOCATION JOHN SCOTTI INC., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> avril 2026 (l'« **Ordonnance de nomination** »), cette honorable Cour a nommé Restructuration Deloitte inc. à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux biens de Location John Scotti inc. (la « **Débitrice** »), conformément à la Requête pour la nomination d'un Séquestre (la « **Requête en nomination** ») présentée par Banque de Montréal (la « **Banque** »), le tout en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>1</sup> (la « **LFI** »).
2. La Débitrice exploite une entreprise de location d'automobiles et de camions. Elle se spécialise plus particulièrement dans la location de véhicules de luxe et exotiques, tel que notamment des voitures de marque Ferrari, Lamborghini, Lotus, Rolls-Royce, Bentley et Bugatti.
3. À titre de bailleur, la Débitrice loue ces véhicules à une clientèle diverse, composée de locataires commerciaux et de particuliers.
4. Par la présente requête, le Séquestre demande au Tribunal de déclarer qu'il est autorisé à procéder à la vente de véhicules routiers dans le cadre de ses fonctions à titre de

---

<sup>1</sup> LRC 1985, c B-3.

Séquestre aux biens de la Débitrice, et ce, sans la nécessité de détenir un permis de commerçant selon l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (la « **LPC** »), ni de préparer, d'apposer et de remettre à l'acheteur l'étiquette prévue à l'article 155 LPC, et ce, relativement à tous véhicules vendus par le Séquestre aux termes de l'Ordonnance de nomination.

## II. LA BANQUE, LE SÉQUESTRE ET LES DEMANDES DES LOCATAIRES

5. Les faits entourant la nomination du Séquestre sont plus amplement détaillés dans la Requête en nomination, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Tel que décrit plus amplement dans la Requête en nomination, les opérations de la Débitrice sont financées principalement par la Banque, plus particulièrement :
  - a) la Banque détient des créances de plus de 90 millions de dollars garanties notamment par des hypothèques conventionnelles de premier rang, lesquelles grèvent l'universalité des biens de la Débitrice, y compris les véhicules, dont la Débitrice demeure propriétaire;
  - b) la Banque a notamment octroyé à la Débitrice une facilité de crédit pour financer l'acquisition des véhicules devant être loués à long terme par la Débitrice à ses clients (la « **Facilité de Location** »);
  - c) en vertu de la Facilité de Location, la Banque octroyait un prêt à la Débitrice afin que cette dernière acquière un véhicule spécifique, lequel était par la suite loué à un client selon un bail convenu entre la Débitrice et ledit locataire; et
  - d) le solde de tout prêt accordé par la Banque en vertu de la Facilité de Location devait être remboursé intégralement (i) dans les 30 jours suivant l'échéance du contrat de bail ou la sortie de location du véhicule, ou (ii) dès que le véhicule était vendu, selon la première éventualité.
7. L'Ordonnance de nomination confère notamment au Séquestre l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour prendre possession des biens de la Débitrice et administrer ses opérations, afin de maximiser la valeur des actifs de la Débitrice. Plus particulièrement :
  - a) les paragraphes 11.3 (g) et 11.4 (o) de l'Ordonnance de nomination autorisent le Séquestre à poursuivre les opérations de la Débitrice, incluant la location à long terme de véhicules routiers et leur vente dans le cours normal des affaires;
  - b) le paragraphe 11.3 (i) de l'Ordonnance de nomination autorise le Séquestre à percevoir les loyers des locataires des véhicules de la Débitrice; et
  - c) aux termes du paragraphe 11.4 (p) de l'Ordonnance de nomination, le Séquestre s'est notamment vu octroyer tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des biens de la Débitrice, en tout ou en partie, soit l'ensemble du portefeuille de véhicules et de baux de la Débitrice.

---

<sup>2</sup> RLRQ c P-40.1, Partie -1.

8. Le Séquestre a déjà amorcé un processus de vente de la totalité ou d'une partie des actifs de la Débitrice, qui prévoit une date limite du 11 juin 2026 pour le dépôt des offres contraignantes des acquéreurs potentiels.
9. Selon les informations disponibles, seulement entre le 26 mars et le 31 juillet 2026, 189 baux pour des véhicules dont l'acquisition a été financée par la Banque sont venus ou viendront à échéance, pour lesquels le Séquestre doit gérer la remise des véhicules, la vente de ceux-ci et le remboursement des avances faites à la Débitrice par la Banque aux termes de la Facilité de Location.
10. Le Séquestre est, depuis sa nomination, confronté à un volume important de demandes de locataires, impliquant notamment :
  - a) l'exercice d'options d'achat par des locataires;
  - b) la vente de véhicules aux termes des baux;
  - c) des demandes de cessions de baux ou de droits d'achat; et
  - d) des demandes de finalisation de transactions en cours, de transferts de propriété et de radiations de baux et de sûretés.
11. Sans reconnaître que des droits d'achat existent pour tous les locataires, le Séquestre est disposé à conclure certaines ventes, cependant le Séquestre requiert des instructions et autorisations du Tribunal à la lumière de certains enjeux détaillés ci-dessous.

### **III. CADRE LÉGISLATIF CONCERNANT LES PERMIS DE COMMERÇANT EN VERTU DE LA LPC**

12. En vertu de l'article 321, paragr. e) LPC, le « *commerçant de véhicules routiers* » doit être titulaire d'un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur (l'« **OPC** »).
13. L'article 260.25 LPC prévoit qu'un « *commerçant de véhicules routiers* » est « *un commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce* ».
14. Selon l'article 323 LPC, une personne qui désire obtenir un permis doit transmettre sa demande au président de l'OPC, accompagnée d'un cautionnement fixé par règlement.
15. L'article 260.27 LPC exige que le numéro de permis du commerçant de véhicules routiers figure sur tout contrat de vente d'un véhicule routier.
16. Le défaut de se conformer à ces exigences entraîne des conséquences significatives sur le plan réglementaire (amendes, injonction). En vertu de l'article 279 a) LPC, le commerçant qui est tenu d'être titulaire d'un permis et qui exerce ses activités sans en détenir un s'expose à une amende pouvant atteindre 175 000 \$.
17. Or, le Séquestre a appris le ou vers le 15 mai 2026 que le numéro de permis de commerçant 70823 que l'on retrouve notamment inscrit sur les divers baux et contrats de vente conclus par la Débitrice avant l'Ordonnance de nomination, est détenu non pas par la Débitrice, mais par une entité distincte, soit John Scotti Automotive Ltée.

18. Bien que l'article 336 LPC prévoit que le syndic à la faillite d'un titulaire d'un permis peut continuer le commerce du titulaire en utilisant le même permis et cautionnement, les vérifications du Séquestre auprès de la direction de la Débitrice, confirmées par les recherches effectuées par le Séquestre auprès de l'OPC, ont révélé que la Débitrice n'est pas titulaire d'un permis de commerçant en son propre nom.

#### **IV. SUITE À L'ORDONNANCE DE NOMINATION, NI LE SÉQUESTRE NI LA DÉBITRICE NE SONT DES COMMERÇANTS DE VÉHICULES ROUTIERS AU SENS DE LA LPC**

19. Compte tenu de l'insolvabilité de la Débitrice et de sa mise sous séquestre, la Débitrice n'est plus un « *commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce* » au sens de l'article 260.25 LPC et n'est donc plus un « *commerçant de véhicules routiers* ».
20. En effet, depuis la nomination du Séquestre le 1<sup>er</sup> avril 2026, ni la Débitrice, ni le Séquestre ne procèdent à l'acquisition de nouveaux véhicules ou à la signature de nouveaux contrats de location.
21. Compte tenu de ce qui précède, le Séquestre est d'avis qu'il n'est pas tenu d'obtenir un permis pour lui-même ou pour la Débitrice afin d'exercer ses pouvoirs conformément à l'Ordonnance de nomination.
22. Le Séquestre est en communication avec l'OPC depuis le 20 mai 2026 afin de connaître la position de ce dernier sur cette question, cependant l'OPC est toujours à faire son analyse.
23. Depuis la nomination du Séquestre, de nombreux contrats de location de la Débitrice arrivent à échéance et de plus en plus de locataires demandent à acheter les véhicules sujets à ces contrats de location.
24. De plus, le Séquestre pourrait avoir à traiter des droits et des obligations spécifiques supplémentaires à l'égard de certains locataires, notamment dans l'éventualité où certains baux conclus par la Débitrice avec des particuliers devaient être qualifiés de contrats de louage à valeur résiduelle garantie au sens de la LPC. Entre autres, de tels locataires pourraient prétendre avoir un droit d'acquisition du véhicule loué en tout temps pendant la période de location aux termes de l'article 150.29 LPC et requérir du Séquestre de procéder à une telle vente.
25. L'incertitude concernant le permis empêche le Séquestre d'accéder à ces demandes, lorsqu'il est approprié de le faire.
26. Les retards dans la vente de véhicules provoquent un flot de demandes des locataires et peuvent également dans certains cas entraîner la remise des véhicules au Séquestre en l'absence d'une vente, ce qui engendre des coûts supplémentaires de prise de possession, d'entreposage et de conservation des actifs.

#### **V. L'ÉTIQUETTE REQUISE PAR LA LPC SUR LES VÉHICULES OFFERTS EN VENTE**

27. Outre la question du permis discutée ci-dessus, l'article 155 LPC exige qu'un commerçant appose une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente.

28. Le Séquestre est d'avis que les exigences de l'article 155 LPC ne trouvent pas application en l'espèce et, à tout événement, le Séquestre n'est pas en mesure de rencontrer lesdites exigences.
29. Selon l'article 156 LPC, l'étiquette doit divulguer des informations qui ne sont pas disponibles au Séquestre ou qui ne sont pas applicables à une vente par un séquestre, tels que :
  - a) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile régi par la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (chapitre T-11.2) ou comme automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile; d.1) le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1; (d)
  - b) le cas échéant, toute réparation effectuée sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile; (d.1)
  - c) la catégorie prévue à l'article 160 (f); et
  - d) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu *du Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) sera remis au consommateur lors de la signature du contrat; (h).
30. En l'espèce, les véhicules ne sont pas offerts en vente par le Séquestre (ce sont les locataires qui demandent la vente) et la plupart desdits véhicules sont en possession des locataires et non du Séquestre. De plus, les informations mentionnées ci-haut sont davantage à la connaissance du locataire que du Séquestre. Conséquemment, les locataires ne subissent aucun préjudice du fait qu'une étiquette ne leur soit pas fournie par le Séquestre.
31. Par ailleurs, en vertu de l'article 166 LPC, les articles 155 à 165 LPC ne s'appliquent pas à une automobile neuve qui a fait l'objet d'un contrat de location comportant une clause d'option d'achat dont le locataire décide de se prévaloir, ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 que le consommateur décide d'exercer, ce qui pourrait s'appliquer à certains des véhicules loués par la Débitrice.
32. Conformément à l'Ordonnance de nomination et à la LFI, le Séquestre agit sous la supervision de la Cour et peut obtenir l'assistance du Tribunal dans le cadre de son mandat.
33. Par conséquent, et afin de permettre au Séquestre de pleinement exécuter son mandat, le Séquestre demande au Tribunal de déclarer que le Séquestre est autorisé à procéder à la vente de véhicules routiers dans le cadre de ses fonctions à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice, et ce, sans la nécessité de détenir un permis de commerçant selon l'article 321 LPC, ni de préparer, d'apposer et de remettre à l'acheteur l'étiquette prévue à l'article 155 LPC relativement aux véhicules vendus.

## VI. EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL

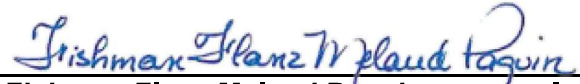
34. Compte tenu de ce qui précède, de la situation financière précaire de la Débitrice, des demandes des locataires et du fait que plusieurs baux visant les véhicules constituant les biens de la Débitrice sont arrivés à échéance ou arrivent à échéance au cours des prochaines semaines, il est justifié que les ordonnances à être rendues sur la présente Requête soient exécutoires nonobstant appel.

### PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ABRÉGER** tout délai de notification et de présentation, le cas échéant;
- [2] **DÉCLARER** que la présente *Requête du Séquestre pour directives et pour l'obtention d'autorisations quant à la vente de véhicules routiers* (la « **Requête** ») fut dûment notifiée à toutes les parties intéressées et **DISPENSER** Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** ») de toute autre notification;
- [3] **ACCUEILLIR** la présente Requête;
- [4] **DÉCLARER** que le Séquestre est autorisé à procéder à la vente de véhicules routiers sans la nécessité de détenir un permis de commerçant selon l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (la « **LPC** »), dans le cadre de ses fonctions à titre de Séquestre aux biens de Location John Scotti inc. aux termes de l'ordonnance intitulée « *Order Appointing a Receiver* » rendue le 1<sup>er</sup> avril 2026; **OU**
- SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** que, dans la mesure où un permis est requis selon l'article 321 LPC pour de telles ventes, le Séquestre sera réputé détenir un tel permis;
- [5] **DÉCLARER** que le Séquestre est autorisé à procéder à la vente de véhicules routiers sans la nécessité de préparer, d'apposer et de remettre à l'acheteur l'étiquette prévue à l'article 155 LPC, dans le cadre de ses fonctions à titre de Séquestre aux biens de Location John Scotti inc. aux termes de l'ordonnance intitulée « *Order Appointing a Receiver* » rendue le 1<sup>er</sup> avril 2026;
- [6] **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal juge appropriée dans les circonstances;
- [7] **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir à l'issue de la présente Requête, nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 mai 2026



---

**Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.**  
Avocats du Séquestre / Requéant

**Me Nicolas Brochu**

Courriel : [nbrochu@ffmp.ca](mailto:nbrochu@ffmp.ca)

Téléphone : +1 514 932 4100 x 235

**Me Jason Dolman**

Courriel : [jdolman@ffmp.ca](mailto:jdolman@ffmp.ca)

Téléphone : +1 514 932 4100 x 272

Place du Canada

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1600

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone : +1 514 932 4100

Télécopieur : +1 514 932 4170


Courriel : [notification@ffmp.ca](mailto:notification@ffmp.ca)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

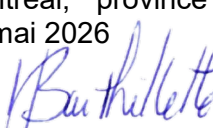
Je, soussignée, Julie Mortreux, CPA, CIRP, SAI, associée au sein de Restructuration Deloitte inc., domiciliée aux fins des présentes au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, Suite 500, Montréal (Québec), H3B 0M7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée du Séquestre-Reqüérant, aux termes de la présente *Requête du Séquestre pour directives et pour l'obtention d'autorisations quant à la vente de véhicules routiers* (la « **Requête** »);
2. Tous les faits allégués à la Requête sont au meilleur de ma connaissance vrais.

**ET J'AI SIGNÉ:**

  
Julie Mortreux (May 22, 2026 13:28:55 EDT)  
\_\_\_\_\_  
**Julie Mortreux**

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi à distance, par moyen technologique alors que l'affiant et le commissaire étaient dans Montréal, province de Québec, 22 mai 2026

  
\_\_\_\_\_  
Nom : Hélène Bouthillette

Numéro : 214193

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

No:

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE :**

**LOCATION JOHN SCOTTI INC.**

Débitrice / Intimée

-et-

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Créancière

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre / Requéant

---

**AVIS DE PRÉSENTATION  
COMMERCIALE**

---

**DESTINATAIRES :**

<p><b>Location John Scotti inc.</b> 100-1868, boulevard Des Sources Pointe-Claire, QC H9R 5E2 <b>Ciro Scotti, Président</b> <a href="mailto:cirogscotti@gmail.com">cirogscotti@gmail.com</a> <i>Débitrice / Intimée</i></p>	<p><b>Spiegel Ryan s.e.n.c.r.l.</b> 1255, rue Peel Bureau 1000 Montréal, QC H3B 2T9 <b>Me Adam Spiro</b> Tel 514 908-8553 <a href="mailto:aspiro@spiegelryan.com">aspiro@spiegelryan.com</a> <i>Avocats de la Débitrice / Intimée</i></p>
<p><b>Banque de Montréal</b> 105, rue St-Jacques 5<sup>e</sup> étage Montréal, QC H2Y 1L6 <b>Anny Fortin</b> <a href="mailto:anny.fortin@bmo.com">anny.fortin@bmo.com</a> <i>Créancière Requéante</i></p>	<p><b>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</b> 1000 De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal, QC H3B 5H4 <b>Me Isabelle Desharnais</b> <a href="mailto:idesharnais@blg.com">idesharnais@blg.com</a> <b>Me Alex Fernet Brochu</b> <a href="mailto:afernetbrochu@blg.com">afernetbrochu@blg.com</a> <b>Me Elie Bou-Farah</b> <a href="mailto:eboufarah@blg.com">eboufarah@blg.com</a> <i>Avocats de la Créancière Requéante</i></p>

<p><b>Restructuration Deloitte inc.</b>  1190, ave Canadiens-de-Montréal  Bureau 500  Montréal, QC H3B 0M7  <b>Julie Mortreux CPA, CIRP, SAI</b>  <a href="mailto:jmortreux@deloitte.ca">jmortreux@deloitte.ca</a>  <b>Mykael Martel CPA, CIRP</b>  <a href="mailto:mmartel@deloitte.ca">mmartel@deloitte.ca</a>  <b>Benoit Clouâtre CPA, CIRP, SAI</b>  <a href="mailto:bclouatre@deloitte.ca">bclouatre@deloitte.ca</a>  <i>Séquestre proposé de  Location John Scotti inc.</i></p>	<p><b>Fishman Flanz Meland Paquin LLP</b>  1250, boul. René-Lévesque Ouest  Suite 4100  Montréal, QC, H3B 4W8  <b>Me Nicolas Brochu</b>  <a href="mailto:nbrochu@ffmp.ca">nbrochu@ffmp.ca</a>  <i>Avocats du Séquestre</i></p>
<p><b>My Way Financing Inc.</b>  3755-E boul. Matte  Brossard, QC J4Y 2P4  <a href="mailto:mywayfinancing@outlook.com">mywayfinancing@outlook.com</a></p>	<p><b>Resolex</b>  766, rue Centrale  Montréal, QC H8P 1L4  <b>Me Emmanuel Cardinal</b>  <a href="mailto:ecardinal@resolex.ca">ecardinal@resolex.ca</a>  Avocats de My Way Financing Inc.</p>
<p><b>Lendcare Capital Inc.</b>  1910-900, boul. Maisonneuve Ouest  Montréal, QC H3A 0A8  <a href="mailto:serviceclientele@lendcare.ca">serviceclientele@lendcare.ca</a></p>	<p><b>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</b>  5 Complexe Desjardins  Tour Est, Basilaire 1  Montréal, QC H5B 1H1  <a href="mailto:Tatiana.santosdeaguilar@cnesst.gouv.qc.ca">Tatiana.santosdeaguilar@cnesst.gouv.qc.ca</a>  <a href="mailto:Julie.st-hilaire@cnesst.gouv.qc.ca">Julie.st-hilaire@cnesst.gouv.qc.ca</a></p>
<p><b>PTC Automotive Ltd.</b>  <b>Grand Touring Financial Services</b>  230 boulevard Sweetriver  Maple, ON L6A 4V3  <a href="mailto:info@gtfs.ca">info@gtfs.ca</a></p>	<p><b>Bureau Du Surintendant Des Faillites</b>  950-1155, rue Metcalfe  Montréal, QC H3B 2V5  <a href="mailto:ic.osbservicebsfservice.ic@canada.ca">ic.osbservicebsfservice.ic@canada.ca</a></p>
<p><b>Agence du Revenu du Québec</b>  <b>Ministre du Revenu du Québec</b>  3800, rue de Marly, Secteur 5-2-8  Québec, QC G1X 4A5  <a href="mailto:Notifoncier-Quebec@revenuquebec.ca">Notifoncier-Quebec@revenuquebec.ca</a>  <a href="mailto:Notif-quebec@revenuquebec.ca">Notif-quebec@revenuquebec.ca</a>  <a href="mailto:Notif-montreal@revenuquebec.ca">Notif-montreal@revenuquebec.ca</a></p>	<p><b>Agence du Revenu du Canada</b>  <b>Ministre de la justice du Canada</b>  200, boul. René Lévesque Ouest  Complexe Guy-Favreau  tour Est, 9<sup>e</sup> étage  Montreal, QC H2Z 1X4  <a href="mailto:agcpqcmontreal@justice.gc.ca">agcpqcmontreal@justice.gc.ca</a></p>
<p><b>Société de l'assurance automobile du Québec</b>  333, boulevard Jean-Lesage  Québec, QC G1K 8J6  <a href="mailto:saaq.diffusion@saaq.gouv.qc.ca">saaq.diffusion@saaq.gouv.qc.ca</a></p>	<p><b>Service Ontario</b>  <b>Direction de la mise en œuvre des produits relatifs aux permis de conduire et à l'immatriculation</b>  1355 boul. John Counter  Kingston, ON K6L 4A3  <a href="mailto:DVPO@ontario.ca">DVPO@ontario.ca</a>  <a href="mailto:IRPPProcessing@ontario.ca">IRPPProcessing@ontario.ca</a></p>

<p><b>Registre des droits personnels et réels mobiliers</b>  Direction générale des registres et de la certification  Ministère de la Justice  276, rue Saint-Jacques, bureau 301  Montréal, QC H2Y 1N3  <a href="mailto:services@rdprm.gouv.qc.ca">services@rdprm.gouv.qc.ca</a></p>	<p><b>Service Ontario</b>  <b>Système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Ontario</b>  393, avenue University  Toronto, ON M5G 2M2  <a href="mailto:Serviceontarioaccessibilityrequests@ontario.ca">Serviceontarioaccessibilityrequests@ontario.ca</a></p>
<p><b>Les Immeubles P. Scotti inc.</b>  8191, rue Saint-Denis  Montréal, QC H2P 2G7  <b>Giovanna Scotti, Présidente</b>  Courriel : <a href="mailto:gscotti@notarius.net">gscotti@notarius.net</a></p>	<p><b>BCF s.e.n.c.r.l.</b>  1100, boulevard René-Lévesque Ouest  Bureau 2500  Montréal, QC H3B 5C9  <b>Me André Ryan</b>  <a href="mailto:ar@bcf.ca">ar@bcf.ca</a>  <b>Me Kristina Pellerin-Stonier</b>  <a href="mailto:kristina.stonier@bcf.ca">kristina.stonier@bcf.ca</a>  <i>Avocats de Les Immeubles P. Scotti inc.</i></p>
<p><b>John Scotti Automotive Ltée</b>  16710 autoroute Félix-Leclerc  Kirkland, QC H9H 4M7  <b>Giovanni Scotti</b>  Courriel : <a href="mailto:johnscotti@johnscotti.com">johnscotti@johnscotti.com</a></p>	<p><b>IMK s.e.n.c.r.l.</b>  2 Place Alexis-Nihon  Bureau 1400  Montréal, QC H3Z 3C1  <b>Me François Goyer</b>  Courriel : <a href="mailto:fgoyer@imk.ca">fgoyer@imk.ca</a>  <i>Avocats de John Scotti Automotive Ltée</i>  -et-  <b>Resolex</b>  766, rue Centrale  Montréal, QC H8P 1L4  <b>Me Emmanuel Cardinal</b>  <a href="mailto:ecardinal@resolex.ca">ecardinal@resolex.ca</a>  <i>Avocats de John Scotti Automotive Ltée</i></p>
<p><b>Office de la protection du consommateur</b>  Montréal, Laval et Montérégie (siège social)  5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bur. 3671  Montréal, QC H1T 3X2  Courriel : <a href="mailto:procedures@opc.gouv.qc.ca">procedures@opc.gouv.qc.ca</a></p> <p><u>Marie-Claude Juteau</u>  <u>Analyste-enquêteuse</u>  <u>Direction des enquêtes</u>  <u>Office de la protection du consommateur</u>  <u>500, boul. des Laurentides, bur. 1603</u>  <u>Saint-Jérôme, QC J7Z 4M2</u>  Courriel : <a href="mailto:marie-claude.juteau@opc.gouv.qc.ca">marie-claude.juteau@opc.gouv.qc.ca</a></p>	

## 1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

**PRENEZ AVIS** que la *Requête du Séquestre pour directives et pour l'obtention d'autorisations quant à la vente de véhicules routiers* sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, dans une salle et à une date à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 22 mai 2026



---

**Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.**  
Avocats du Séquestre / Requérant

**Me Nicolas Brochu**

Courriel : [nbrochu@ffmp.ca](mailto:nbrochu@ffmp.ca)

Téléphone : +1 514 932 4100 x 235

**Me Jason Dolman**

Courriel : [jdolman@ffmp.ca](mailto:jdolman@ffmp.ca)

Téléphone : +1 514 932 4100 x 272

Place du Canda

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1600

Montréal (Québec) H3B 2N2

Téléphone : +1 514 932 4100

Télécopieur : +1 514 932 4170

Courriel : [notification@ffmp.ca](mailto:notification@ffmp.ca)

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE  
DE :  
LOCATION JOHN SCOTTI INC.**

Débitrice

-et-

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Créancière requérante

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre/Requérant

---

— **Requête du Séquestre pour directives et pour  
l'obtention d'autorisations quant à la vente de  
véhicules routiers**

(Art. 249 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

Produit par: Séquestre/Requérant

Date: 22 mai 2026

---

Me Nicolas Brochu  
Fishman Flanz Meland Paquin LLP  
1010 rue de la Gauchetière ouest, Suite 1600  
Montréal, QC H3B 2N2  
Téléphone: +1 (514) 932-4100 / Fax: +1 (514) 932-4170  
Courriel : [nbrochu@ffmp.ca](mailto:nbrochu@ffmp.ca) / [notification@ffmp.ca](mailto:notification@ffmp.ca)  
Code : BM-0309